



Assemblée générale

Distr. générale
9 juin 2015

Anglais, espagnol et français
seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Exposé écrit* présenté conjointement par International Youth and Student Movement for the United Nations, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, Asociación Española para el Derecho Internacional de los Derechos Humanos AEDIDH, American Association of Jurists, Armenian Constitutional Right-Protective Centre, Armenian Young Lawyers Association, Association "For Sustainable Human Development", Association of War-Affected Women, Autre Vie, Center for Development of Civil Society, Foundation for Human Horizon, International Association of Peace Messenger Cities, International Institute for Child Protection, International Network for the Prevention of Elder Abuse, International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, IUS PRIMI VIRI International Association, Lama Gangchen World Peace Foundation (LGWPF), Lawyers' Rights Watch Canada, MiRA Resource Center for Black Immigrant and Refugee Women, Organisation internationale pour les pays les moins avancés (OIPMA), Pax Christi International, International Catholic Peace Movement, Shirley Ann Sullivan Educational Foundation, Sisters of Notre Dame de Namur, Women Environmental Programme, Women's International League for Peace and Freedom, Women's World Summit Foundation,

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.



World Association for Psychosocial Rehabilitation, Yayasan Pendidikan Indonesia, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, Dzeno Association, International Peace Bureau, International Society for Human Rights, organisations non gouvernementales inscrites sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[25 mai 2015]

Opinions de la société civile sur la troisième session du groupe de travail sur le droit à la paix*

Le Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur le Droit à la Paix a distribué le 31 mars 2015 son **deuxième projet de déclaration**, pour être discutée lors de la troisième session du Groupe de Travail, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2015.

Suivant l'approche suggérée, guidé par le désir d'obtenir un texte consensuel, le projet de déclaration a montré une fois de plus une approche minimaliste qui n'a ni reconnu le droit à la paix, ni défini ses éléments essentiels, de sorte qu'il n'a fourni la moindre valeur ajoutée à l'état actuel du droit international des droits humains.

Les débats qui ont eu lieu lors de la troisième session du Groupe de Travail, se sont concentrés sur les différents paragraphes du préambule du projet. Par conséquent, ils n'ont introduit aucun changement essentiel.

À la fin des débats, le Président-Rapporteur a présenté le 24 avril 2015 son **troisième projet de déclaration** (incomplet) avec neuf paragraphes du préambule entre crochets, pour avoir été contestés par certains États. Quant au titre et au dispositif du projet, qui reproduit presque les mêmes termes qui ont été présentés le 31 mars 2015, ils n'ont pas été soumis à discussion pour manque de temps. En conséquence, ils sont également présentés entre crochets. Ayant reconnu l'échec dans la mise au point du projet de déclaration en raison de l'absence d'un consensus, le Président-Rapporteur a annoncé sa démission.

L'article 1 fait référence aux trois piliers des Nations Unies, comme suit :

Toute personne a le droit de jouir de la paix tant que la sécurité est maintenue, que tous les droits de l'homme sont protégés et promus, et que le développement est pleinement réalisé.

Les 627 soussignées organisations de la société civile considèrent que l'article 1 est très insuffisant, puisqu'il ne reconnaît pas le droit de l'être humain à la paix, ni ne développe ses éléments principaux, ainsi que l'avaient fait et la Déclaration sur le Droit à la Paix du Comité consultatif (2012) et la Déclaration de Santiago sur le Droit Humain à la Paix, approuvée par la société civile internationale en 2010.

En effet, ces deux documents avaient identifié les éléments essentiels suivants, qui devraient être incorporés dans le troisième projet de déclaration du Président-Rapporteur : (a) le droit à la sécurité humaine ; (b) le droit au désarmement ; (c) le droit à l'éducation et formation à la paix ; (d) le droit à l'objection de conscience au service militaire ; (e) le droit à la résistance et opposition à l'oppression ; (f) l'obligation de réglementer la conduite et les responsabilités des sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que les missions de maintien de la paix ; (g) le droit au développement ; (h) le droit à un environnement sain ; (i) le droit des victimes de violations des droits humains à la vérité, à la justice, à la réparation, et aux garanties de non-répétition ; (j) les droits des personnes faisant partie des groupes vulnérables ; et (k) les droits des réfugiés et des migrants.

L'article 2 rappelle quelques obligations essentielles des Etats comme suit :

Les États devraient respecter, mettre en œuvre et promouvoir l'égalité et la non-discrimination, la justice et la primauté du droit, et garantir la sécurité de leurs citoyens, répondre à leurs besoins et assurer la protection et la promotion de leurs droits humains et libertés fondamentales universellement reconnus comme moyen de construire la paix.

Ces obligations avaient déjà été affirmées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, et le Document final du Sommet mondial de 2005. Ils devraient maintenant être élaborés en conformité avec les articles 2 et suivants de la Déclaration du Comité consultatif sur le Droit à la Paix et les articles 3 et suivants de la Déclaration de Santiago sur le Droit Humain à la Paix.

L'article 3 du troisième projet de déclaration du Présidente-Rapporteur dispose :

Les membres, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient prendre de mesures durables pour mettre en œuvre la présente déclaration. Encourage les organisations internationales, régionales, nationales et locales et la société civile pour soutenir et aider dans la mise en œuvre de la présente déclaration.

Les soussignées organisations de la société civile considèrent que, comme souligné dans la Déclaration de Santiago et Déclaration du Comité consultatif, les devoirs pour les États et autres acteurs à s'acquitter du droit de la personne à la paix et à chacun de ses éléments principaux devraient être davantage précisés.

Parmi ces devoirs, les États devraient réformer de toute urgence le Conseil de sécurité de sorte qu'il puisse assumer effectivement ses responsabilités en matière du maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme l'indique l'article 13 paragraphe 8 de la Déclaration de Santiago. L'urgence de cette réforme est justifiée aujourd'hui plus que jamais, compte tenu de la très grave crise internationale existante, marquée par une course aux armements et une escalade guerrière sans précédents, avec son cortège de morts et de destruction.

Enfin, l'article 4 du troisième projet de déclaration du Président-Rapporteur établit que :

Rien dans la présente Déclaration ne peut être interprété comme étant contraire aux buts et principes des Nations Unies. Les dispositions figurant dans la présente déclaration doivent être interprétées conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international.

Nous considérons comme plus précises les dispositions finales contenues dans l'article 14 de la Déclaration du Comité consultatif sur le Droit à la Paix.

En outre, l'article 4 devrait prévoir la création d'un organe de surveillance de l'application de la future déclaration qui, à notre avis, devrait être un groupe de travail d'experts indépendants sur le droit humain à la paix, élus par l'Assemblée générale.

Enfin, le Président-Rapporteur a recommandé au Conseil d'évaluer si la communauté internationale est en bonne situation pour continuer à développer le droit à la paix par consensus à ce moment.

Les soussignées organisations de la société civile rappellent que l'Organisation des Nations Unies a été établie il y a 70 ans dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales et le renforcement de la paix universelle¹, de préserver les générations futures du fléau de la guerre².

Par la suite, l'Assemblée générale a reconnu en 1978 le droit immanent de chaque nation et de chaque individu à vivre dans la paix³, et en 1984 le droit sacré de tous les peuples à la paix⁴.

Il revient maintenant à la communauté internationale de reconnaître et de développer le droit humain à la paix, à la lumière de l'évolution actuelle du droit international des droits humains⁵, ainsi que les travaux entrepris par ce Conseil en faveur du droit humain à la paix depuis 2008, à la demande de la société civile.

En conclusion, les 627 organisations de la société civile prient au Conseil :

1. De proroger le mandat du Groupe de Travail sur le droit à la paix.
2. D'inviter le Groupe de travail à entamer une négociation réelle de la future déclaration des Nations Unies sur le droit humain à la paix, en tenant compte de ses principaux éléments, tels que développés tant par la

¹ Charte des Nations Unies, Articles 1.1 et 1.2.

² Charte des Nations Unies, Préambule.

³ Déclaration adoptée dans la résolution 33/73 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1978.

⁴ Déclaration adoptée dans la résolution 39/11 de l'Assemblée générale du 12 novembre 1984.

⁵ Quatre documents régionaux reconnaissent eux aussi le droit à la paix, comme suit : la Charte africaine des droits de la personne et des peuples, le protocole à la Charte africaine sur les droits des femmes en Afrique, la Convention ibéro-américaine sur les droits de la jeunesse et de la Déclaration des droits de l'homme des États membres de l'ANASE.

Déclaration du Comité consultatif sur le droit de la paix (2012) et par la société civile dans la Déclaration de Santiago sur le Droit Humain à la Paix (2010).

En fin de compte, nous pensons que la future déclaration des Nations Unies sur le droit humain à la paix a besoin d'un développement normatif qui devrait constituer une nette amélioration des déclarations politiques adoptées dans le passé. Pour cette raison, il faut proclamer sans ambiguïté que tous les individus et tous les peuples sont les titulaires du droit à la paix. Ce droit doit être reconnu avec le contenu normatif réclamé par la société civile internationale, ce qui serait donc un important pas en avant dans le développement du droit international des droits humains, qui est la base pour parvenir à la liberté, la justice et la paix dans le monde⁶.

*International Observatory of the Human Right to Peace; RET International; PROSALUS; Fundación Seminario de Investigación para la Paz; The Liberties Group for Development and Human Rights (LGDHR); World Congress of Overseas Pakistanis; Indigenous Forum, AIDB Burundi; Bureau for Reconstruction and Development (BRD); International-Lawyers.Org; Kataliko actions for Africa-KAF; Somos Paz; Peace Without Limits (PWL); Fundación Cultura de Paz; Red de Semillas Libres Chile; COFAVIC; Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos INREDH; Red Internacional de Derechos Humanos; Institut de Drets Humans de Catalunya; Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía (APDHA); Associació per a la recuperació de la memòria històrica de Catalunya; TransConflict; Children's Project International; Instituto de Derechos Humanos Sri Aurobindo; Amigos de la Tierra España; Coordination forum of Palestinian NGOs in Lebanon (18 members); International Federation for Peace and Conciliation (22 members); *International Association of Peace Messenger Cities (109 members); *International Peace Bureau (300 members); Pax Christi International (124 members). des ONGs sans statut consultatif partagent également les opinions exprimées dans cet exposé.

⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, Préambule, paragraphe 1.